
LE POINT DU JOUR,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à
l'Assemblée Nationale.

N^o. CCXXVIII.

Du Jeudi 22 mars 1790.

Séance de mardi soir.

TOUJOURS des adresses nombreuses & des dons patriotiques de toutes les parties du royaume.

L'affaire de Marseille, qui a déjà pris un temps considérable & précieux, a occupé toute la séance. MM. Mauri & de Mirabeau sont les seuls qui aient été entendus. Le premier n'a employé que des moyens oratoires; le second l'a réfuté sur deux faits principaux, & a demandé si celui qui avoit été rapporteur de cette affaire pouvoit devenir le défenseur de l'une des parties. Il a employé dans cette discussion quelques expressions très-énergiques contre M. l'abbé; ce qui a engagé M. de Montlaugier à demander que M. de Mirabeau fût rappelé à l'ordre. Cette réclamation a excité un instant quelque fermentation dans l'assemblée; mais l'orateur a donné les motifs des expressions qu'il avoit employées, & l'assemblée a renvoyé à jeudi soir pour délibérer sur le décret proposé par le comité des rapports. Nous donnerons alors une analyse de l'excellent rapport que M. Brevet de Beaujour a fait sur cette affaire.

Séance d'hier.

Un membre a représenté que les cinq articles décrétés

Tom. VII.

Le

à la séance précédente sur les péages, devant être insérés dans le titre 2 du décret sur l'abolition de la féodalité, avant l'article qui porte que ces décrets auront leur exécution du jour de la publication des lettres-patentes du mois de novembre, il sembleroit s'ensuivre que ceux qui percevoient ces droits de péage & de minage se trouveroient obligés à restituer ce qu'ils ont perçu depuis les lettres-patentes; ce qui n'a pas été dans l'intention de l'assemblée. Il a proposé en conséquence d'ajouter à ces cinq articles, qu'ils n'auroient d'exécution que du jour de la publication; ce qui a été adopté sans réclamation.

Un député du Cambresis a demandé, qu'aux articles déjà décrétés en faveur de la liberté du commerce, il en fût ajouté encore deux: l'un, général, pour ordonner que les marchés soient libres, de manière que l'on puisse, lorsque l'on y aura porté ses grains, les remporter s'ils ne sont pas vendus; l'autre, particulier, pour que les négocians & les ateliers du Cambresis, ainsi que ceux d'Artois, de Flandre & de Hainaut, puissent charger toute espèce de marchandise à Condé, & même dans les Pays-Bas, sans être soumis à aucun péage pour la navigation sur les rivières & les canaux de cette province.

Cette réclamation a été renvoyée au comité de commerce & d'agriculture.

M. Bouche a exposé à l'assemblée, que suivant l'ancien régime, les consuls & assesseurs d'Aix étoient en même-temps *procureurs du pays*; mais que depuis la formation de la nouvelle municipalité, les anciens consuls ou assesseurs se regardoient comme dépouillés de ses fonctions; tandis que de leur côté, les nouveaux officiers municipaux croyoient que les décrets de l'assemblée les éloignoient de toute fonction administrative, ce qui (si l'assemblée différoit à s'expliquer sur ce fait,) laisseroient la Pro-

vence sans administration jusqu'au moment où les départemens seroient formés.

Pour parer à cet inconvénient, l'assemblée a décrété que les anciens consuls & assesseurs d'Aix, procureurs du pays, continueroient d'administrer la Provence jusqu'à la formation des départemens.

L'ordre du jour soumettoit à la discussion les trois articles proposés par le comité féodal, pour être ajoutés au titre 2 du décret des *droits supprimés sans indemnité*.

Le premier article qui avoit déjà donné lieu à une courte discussion à la fin de la précédente séance, sur l'indemnité qui pourroit être prétendue par ceux qui avoient acquis des droits supprimés, a été suivi d'un article additionnel que M. Merlin a présenté, concernant les partages faits entre héritiers & légitimaires depuis 30 ans.

A la précédente séance, M. de Marguerittes avoit présenté le tableau des inconvéniens qui résulteroient des décrets sur les droits féodaux & sur les péages, dans les familles qui avoient fait entrer ces sortes de biens dans leur partage.

M. d'Espréménil avoit appuyé la demande de M. de Marguerittes; il pensoit que dès que l'on avoit acquis une propriété en vertu d'une loi, que l'on en avoit joui en vertu de cette loi, il étoit impossible de détruire ces propriétés sans indemnité. « Je jouissois depuis des siècles, disoit-il, & j'étois à l'abri de la loi; ce n'est pas l'invasion qui me dépouille, c'est votre loi nouvelle; ôtez-moi donc les charges que vous m'avez laissées en vertu des lois anciennes ».

« Je pense, a répondu M. Alexandre de Lameth, que les articles soumis à votre délibération méritent un sérieux examen; mais je ne puis me refuser à faire quelque réponse aux argumens de M. Despréménil. Il vous a dit qu'un revenu quelconque acquis comme une propriété,

E c 2

ne pouvoit être supprimé sans indemnité ; mais j'observe que toutes les fois qu'un individu a fait une acquisition quelconque, cette acquisition a toujours été subordonnée aux chances que pouvoit présenter la détermination de la volonté générale ; que d'ailleurs, jusqu'à ce moment, les abus ont été achetés, cédés & vendus comme des propriétés ; que les exemptions d'impôts, que les droits féigneuriaux quelconques, les main-mortes, par exemple, avoient été vendus avec les terres comme des propriétés ; mais qu'il ne s'ensuivoit pas de-là que les main-mortes ne pussent être supprimées sans indemnité, de même que l'égalité d'impôts a été décrétée aussi sans indemnité. »

M. Merlin a réfuté aussi l'opinion de M. Despréménil. Du moment que les mêmes articles ont été proposés à la séance d'hier, M. Loys, peignant avec intérêt la désolation des familles qui vont éprouver l'abolition des droits féodaux & des péages sans indemnité, a proposé de décréter que les départemens seroient chargés de prendre connoissance des pertes éprouvées par certains propriétaires, pour, sur leur rapport, être pris le parti qui paroitra le plus convenable.

Sans doute supprimer sans indemnité des droits aussi odieux que les main-mortes, les servitudes personnelles & les péages, sans charges, ce n'est pas attaquer les propriétés ; mais peut-être il ne seroit pas indigne d'une grande nation qui établit à la fois la liberté des personnes & des terres, de donner des espérances aux citoyens dont la rigueur de la loi diminue les revenus. Des actes légitimes, ou une longue possession, les avoient consacrés en quelque sorte ; & en circulant dans le commerce, en passant de famille en famille, le vice de leur origine avoit dû nécessairement s'affoiblir.

Comme ce n'étoit pas le moment de présenter ces con-

fidérations d'intérêt public & d'humanité, on a repris l'ordre du jour. MM. Vernières, Goupille de Préfeld & Biofat, en soutenant les articles du comité, ont fait quelques légers amendemens, à la suite desquels l'article a été décrété en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être prétendu, par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipolent à vente, aucuns droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix; & à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'état, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution de leur finance, ou autres objets ou biens par eux cédés à l'état.

M. Merlin a proposé de son chef un article additionnel concernant le partage des familles, conçu en ces termes :

« Les héritiers & légitimaires, dans les lots desquels il seroit échu depuis 30 ans aucuns desdits droits, pourront, dans le terme d'un an, à compter de la publication du présent décret, se pourvoir en garantie de partage entre leurs cohéritiers ou légitimaires. »

« On a voulu assimiler, a dit M. Merlin, le contrat de partage & celui de vente; cependant, combien de différence entr'eux! L'acheteur est le maître d'acheter; c'est à lui d'examiner les risques & les événemens qu'il peut courir: celui qui partage n'est pas le maître de refuser ce qui lui revient; celui qui a acquis une banalité, a dû favoir (parce que personne n'est censé ignorer les loix) que les droits empreints de servitude pouvoient être abolis; il a dû connoître les risques; il les a courus, il doit les supporter. Il n'en est pas de même dans le partage; ceux qui l'ont fait, ont dû prendre ce qu'il y avoit dans la masse. Comme la bonne foi & l'égalité sont la base de ces actes, les évé-

«*niemens & les risques doivent être égaux pour tous les copartageans.* »

Après une assez longue discussion, MM. Tronchet & Prieur ont demandé que cet article additionnel fût ajourné & renvoyé au comité féodal, ce qui a été adopté.

On a décrété l'article II, sans s'arrêter aux amendemens proposés par M. Lanjuinais & M. de Richier. Le voici :

A R T. I I.

« Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux; & dans ce cas, ils ne pourront prétendre à la charge des bailleurs d'autres indemnité que la restitution des pots-de-vin, & la décharge des loyers ou fermage au prorata de la non-jouissance, causée par la suppression desdits droits.

» Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin & fermage, & proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression. »

L'article III a été adopté sans réclamation en ces termes :

» Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles, ou autres droits dont la propriété est conservée ou qui sont simplement rachetables; & dans le cas où les baux à rente ne comprendroient que des droits abolis, les preneurs seroient seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de deniers d'entrée. »

M. le président a annoncé une lettre du ministre de la marine concernant les colonies ; la voici.

Paris , le 10 mars 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ,

Le roi m'ordonne de vous adresser un aperçu très-succinct des possessions qui appartiennent à la France dans les autres parties du monde. Il croit absolument nécessaire que l'assemblée nationale fixe , au moins provisoirement , (dans les instructions qu'elle a décrétés d'y envoyer) l'étendue de chaque colonie , qu'elle détermine ce qui doit être annexé ou séparé , qu'elle indique les lieux qu'il convient de ne regarder que comme de simples comptoirs , & qu'elle assigne la règle qui doit être suivie relativement à ce dernier genre de possession.

» Il paroît d'autant plus indispensable de donner à l'assemblée nationale des éclaircissémens sur cet objet nouveau , & de la prier de faire connoître ses principes pour s'y conformer ; que plusieurs de nos colonies n'ayant point encore envoyé des députés , & n'étant en aucune manière représentées , personne ne se trouve fondé à lui exposer leur vœu , & à provoquer ce qu'exigent leurs intérêts.

Colonies occidentales.

1°. La France possède au sud de l'isle de Terre-Neuve , les isles peu considérables de Miquelon , & celle de Saint-Pierre , plus petite encore. Le sol n'y est pas fertile ; il n'y réside que très-peu d'Européens , qui a attiré & fixé la pêche de la morue.

2°. On a toujours annexé ce qui nous appartient dans Saint-Domingue , même les isles sous le vent qui se trouvent près de ses côtes. Les principales sont la Tortue , l'isle Avache & la Gonave , plus vaste que les deux précédentes , mais jusqu'à ce jour inhabitée.

3°. Les isles de Sainte-Marie, Galante, la Dérivade ont été considérées comme incorporées à la Guadeloupe, dont elle ne sont réellement séparées que par un trajet de mer très-court. On a même réuni par des vues d'administration, à ce groupe d'isles, la portion possédée par la France, de la très-petite isle de Saint-Martin, quoique distante d'environ trente lieues.

4°. Sainte-Lucie, séparée par un canal de huit ou dix lieux de la Martinique, a dû jusqu'à ce jour envoyer ses députés à l'assemblée coloniale de cette isle.

5°. Tabago est régie encore par des loix angloises, & a toujours eu une assemblée coloniale distincte.

6°. L'isle de Cayenne n'a jamais été, & paroît ne devoir pas être séparée de ce que nous possédons dans le continent voisin de la Guyanne.

Possession sur la côte occidentale de l'Afrique.

Le Sénégal, l'isle Saint-Louis, entourée par le fleuve qui baigne cette contrée. Celle de Gorée, près du Cap-Verd, nos établissemens à Juda, & sur d'autres points de la côte, ne sont véritablement que des comptoirs destinés à nous faciliter la traite des nègres, celle de la gomme, des dents d'éléphant, &c. Très-peu d'européens, & même des hommes de couleur libres y résident.

Isle situées au-delà du cap de Bonne-Espérance.

L'isle-de-France & celle de Bourbon dans l'océan indien, à l'ouest de Madagascar, sont distinctes l'une de l'autre d'environ cinquante à soixante lieues. Quoique les productions de leur sol ne fournissent pas à la métropole l'abondance des denrées coloniales qui y afflue de nos Antilles, ces deux possessions ont un autre genre d'importance, & offrent spécialement une retraite nécessaire à nos navigateurs qui veulent commercer dans l'Inde & à la Chine.

Il n'y a point eu jusqu'à ce jour d'assemblée coloniale dans ces îles.

Possessions dans le continent de l'Asie.

Le dernier traité nous donne la souveraineté de Pondichéry, de Carical, d'Yanoun sur la côte de Coromandel, de Mahé sur celle de Malabar, & de Chandernagor sur les rives du Gange. Quelques aldées ou villages sont annexées à ces chefs-lieux épars & séparés par de grandes distances.

Dés considérations politiques & militaires, l'impossibilité de défendre au commencement d'une guerre des points aussi éloignés de tout secours, l'expérience qui nous a plus d'une fois appris que Pondichéry même ne pouvoit devenir une bonne place, la certitude qu'elle nous seroit enlevée par les Anglois (qui entretiennent 80 mille hommes de troupes dans l'Inde) dès les premières hostilités & avant même qu'on pût en apprendre le siège; ces considérations, dis-je, avoient fait prendre au roi depuis long-tems la résolution d'en retirer les troupes, l'artillerie, & de ne regarder désormais les possessions que comme des comptoirs utiles à notre commerce. L'évacuation de nos forces militaires a été faite, mais il reste dans ces diverses villes maritimes, & spécialement à Pondichéry, des habitans de race européenne & indienne, enforte que, relativement à la population, on ne peut les comparer aux comptoirs que nous avons sur la côte occidentale de l'Afrique.

Cet exposé très-rapide, ou plutôt cette simple énumération des colonies & des comptoirs françois, paroîtront peut-être insuffisans à l'assemblée nationale. Si elle désire des détails plus étendus, je suis prêt à les fournir; mais il est d'autant plus nécessaire qu'elle fasse connoître les principes sur ce qui doit avoir lieu relativement à chacune de ces possessions éloignées, qu'il n'en est que quatre ou

il ait jamais été tenu des assemblées coloniales, Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Tabago. Les autres n'ayant en ce moment aucun moyen d'exprimer leur vœu, peuvent néanmoins désirer qu'il soit apposé aussi des modifications à leur ancien régime, & ont les mêmes droits pour l'obtenir.

Je suis avec respect, &c.

Signé, de la Luzerne.

Cette lettre a été renvoyée au comité des Colonies, qui s'occupe de l'instruction & de la forme de convocation qui doit leur être envoyée.

M. Ricard, député de Castres, a commencé la lecture d'un rapport sur le droit de chasse; mais cette lecture a été interrompue par plusieurs membres du comité féodal, qui ont demandé que les articles du décret fussent de nouveau discutés dans le comité avant d'être présentés à l'assemblée; ce qui a été ordonné.

Une députation de la commune de Paris a été reçue à la barre; elle venoit désigner, en exécution des décrets de l'assemblée, les maisons religieuses qui pouvoient être aliénées dans la ville de Paris. M. Bailli a porté la parole, & son discours a été fort applaudi, sur-tout dans la dernière partie où il a présenté des moyens pour ranimer le crédit, la confiance publique, & la circulation du numéraire.

« Nous ne voyons, disoit-il, qu'un moyen de concilier les diverses oppositions, c'est que l'assemblée nationale fasse sortir de sa main ces biens qu'elle a déclarés à la disposition de la nation, & les remettre dans une main étrangère; c'est qu'elle propose aux municipalités considérables, & qui ont un crédit qui leur est propre d'acheter en masse & en quelque sorte fictivement, les biens ecclésiastiques qui sont à leur bienfaisance; les obligations

de ces municipalités deviendront des effets qui pourront être mis dans la circulation , & substitueront au crédit public un crédit intermédiaire qui offre à l'inquiétude des sûretés d'un genre ordinaire & mieux connu. . . L'assemblée nationale a décrété qu'il seroit vendu pour 400 millions des biens du domaine & du clergé. Ces assignats n'ont pas obtenu la faveur qu'on desiroit , & le cours dont on avoit besoin , parce que la confiance ne peut reposer que sur une base établie & visible. L'hypothèque ne peut venir se placer que sur des biens vendus , & non sur une vente projetée , annoncée , mais dont on conçoit , dont on craint , ou dont on espere peut-être que mille circonstances pourront détourner l'exécution.

Pour y parvenir , M. Bailli disoit : « La ville de Paris seroit l'acquisition de la totalité de ces biens aux conditions suivantes. 1°. Elle remettrait sur-le-champ les trois quarts de la valeur de ces biens dans la caisse de l'extraordinaire , en quinze obligations de dix millions chacune ; une payable chaque année , & le sort devant décider de celles qui seroient remboursées.

2°. La ville de Paris , pour assurer le paiement des premières de ces obligations , & pour attendre la vente favorable de ces biens , seroit autorisée à ouvrir un emprunt suivant le besoin & par privilège sur ces biens , jusqu'à concurrence du tiers de leur valeur , & il ne sera pas difficile qu'elle présente une soumission de capitalistes accrédités qui assureront le succès de cet emprunt , & le versement à la caisse de la ville , des fonds nécessaires au premier remboursement : les autres remboursemens seront effectués par la vente des biens d'une manière successive , toujours par adjudication publique.

3°. Les officiers municipaux seront chargés de la conduite & gestion de l'opération , & tenus d'en rendre compte,

de cleric à maître, à la nation même représentée par les prochaines législatures ; & après avoir défalqué du produit total le montant des obligations & des frais, ils remettroient à la nation les trois quarts du surplus, & garderoient pour la ville l'autre quart en dédommagement de l'emploi de son crédit, & pour le produit en être employé aux travaux d'utilité publique, dont le premier seroit la construction d'un palais pour la tenue des séances de l'assemblée nationale.

Voilà tout ce que nous avons pu saisir dans une lecture rapide de cet excellent discours, dont l'assemblée a ordonné, sur la demande de M. de Castellane, l'impression & le renvoi au comité des finances, pour en être rendu compte lundi prochain avec son opinion.

Un trait de ce discours qui a fait l'impression la plus agréable à l'assemblée, a été celui où la commune a présenté *les effets municipaux*, comme pouvant servir à remplacer les billets de la caisse d'escompte.

Tandis que les écrits incendiaires de l'aristocratie inondent les provinces, pour affoiblir, s'il est possible, la puissance légitime de l'assemblée nationale, ou pour effrayer la capitale du projet d'une banqueroute impossible; c'est aux bons citoyens, aux vrais amis de la patrie, de faire connoître le consolant discours que M. Rabaud de Saint-Etienne a prononcé dans la séance de dimanche dernier.

Le voici :

M E S S I E U R S ,

J'ai demandé la parole pour vous présenter quelques réflexions sur les objets souverainement importants qui, hier, furent offerts à votre attention, & pour vous soumettre une motion relative aux finances.

Le moment devoit arriver, & il est venu, où la réforme dont la nation vous avoit imposé le devoir, devoit soulever contre vous tous ceux qui vivoient des abus que

vous avez supprimés. Ce péril est sans doute le plus grand de tous ; mais, pour vous, Messieurs, qu'est-ce qu'un péril de plus ? Dix mois d'exercice vous ont familiarisés avec les dangers, & appellés & destinés, ce semble, à rendre la liberté à un grand peuple ; vous avez appris par votre expérience que le courage s'alimente d'obstacles, s'accroît par les difficultés, & que, si vous n'aviez point couru de dangers, la cause du peuple n'auroit point eu la victoire.

Occupés jour & nuit d'une multitude de travaux dont le public ne voit que la plus petite partie, vous apprenez cependant quel grand nombre de moyens on emploie pour faire perdre le fruit de ces travaux à la nation qui doit en jouir.

On cherche à tromper le peuple en lui faisant regretter le régime passé, comme si le peuple, long-temps opprimé de ce régime, indigné du joug sous lequel il gémissoit, ne vous avoit pas chargés de l'en délivrer.

On veut lui faire regretter le temps des volontés & des impôts arbitraires, comme si l'on pouvoit croire qu'il en eût perdu le souvenir, & que le droit de décréter ses loix & ses impôts fût un présent dont il ne connoît pas le prix.

On cherche à égaler les provinces & la capitale, à les diviser, à semer entre elles des germes de jalousie & de discorde.

Dans les provinces, on espère qu'en faisant naître en chaque lieu des troubles particuliers, il en naîtra un mouvement général, & que l'ordre que vous avez décrété, ne pourra pas s'établir.

On répand que vous avez outrepassé vos pouvoirs, comme si l'on pouvoit espérer que la nation, mécontente de ses représentans, trouvera que vous avez trop fait pour elle, & qu'elle ne méritoit ni tant de courage, ni tant de soins.

On essaye de lui suggérer qu'elle doit se presser de nommer d'autres députés , & vous remplacer incessamment par une autre législature , sans doute afin d'abandonner les peuples au tumulte de l'anarchie ; la liberté naissante aux efforts multipliés de ses ennemis ; les finances , la liquidation de la dette & la vérification des dons abusifs , à l'obscurité de nouvelles recherches , & de suspendre ainsi les destinées de la France , entre ce qui est fait & ce qui reste à faire.

On affecte de répandre que vous aimez l'autorité , que vous voulez prolonger votre pouvoir , que ces milliers d'adresses d'adhésion sont votre propre ouvrage , & , sans s'embarrasser des contradictions , que les provinces vous haïssent , & que les provinces vous enivrent de leurs éloges ; que vous marchez trop vite , & que vous marchez trop lentement ; que vous avez trop fait , & que vous n'avez rien fait.

On dit à l'habitant des campagnes , qu'il payera plus d'impôts que par le passé , tandis que ni la somme , ni le mode de l'impôt ne sont déterminés ; tandis que votre comité des finances , qui a toujours travaillé avec le ministre vertueux en qui la nation a placé sa confiance , vous a annoncé un projet d'économie de cent dix-neuf millions , & que vous en avez déjà décrété soixante ; tandis que , par la simplicité de la perception & de l'imposition , les administrations de départemens ne peuvent manquer de produire de grandes économies qui tourneront au profit du peuple ; tandis que l'imposition des ci-devant privilégiés se porte déjà , en quelques lieux , à près de la moitié de la somme totale des impositions ; tandis que vos célèbres opérations , vos opérations dont la mémoire , quoi qu'on en dise , se conservera à jamais chez les habitans des campagnes , ont principalement été faites pour eux.

On prend , pour répandre ces calomnies , le moment où les départemens & les districts vont se former , époque importante , il est vrai , garant infailible de la liberté des peuples.

En un mot, messieurs, détruire votre ouvrage, voilà leur but ; vous calomnier, voilà leurs moyens.

Tel est l'objet de ces brochures, combinées de manière à ce que chaque jour on voie éclore une nouvelle ; productions éphémères, couvertes, il est vrai, de votre mépris, & qui, colportées dans votre assemblée même, sont un hommage à la liberté que vous avez établie ; enfans ingrats de captifs, qui, délivrés de leurs fers, se tournent contre leurs libérateurs !

Que vous dirai-je de plus, messieurs ? On calomnie le peuple, pour reprendre les moyens de l'opprimer. On calomnie l'assemblée nationale, afin de lui ôter, si on le pouvoit, la confiance des peuples. On calomnie les citoyens armés, afin d'ébranler le boulevard de la liberté publique. On calomnie jusqu'à la noble loyauté du monarque, sa franchise reconnue, son amour pour son peuple & pour la paix, & le vœu public qu'il a manifesté de concourir avec vous à former la constitution qu'il a adoptée.

Il est nécessaire, messieurs, de vous présenter ces observations. Vos travaux continuels ne vous ont peut-être pas permis d'y donner toute l'attention qu'elles méritent. Et c'est ici sur-tout que vous reconnoîtrez qu'elles tiennent de près à la matière des finances dont vous allez vous occuper. On vous a exposé la rareté du numéraire. La commune de Paris vous a invités à porter votre attention sur cet objet, & les alarmes qu'on affecte de répandre, doivent intéresser votre sollicitude.

C'étoit ici un moyen en réserve pour décréditer l'assemblée nationale, & opérer ce qu'ils appellent une contre-révolution. Il leur a paru que l'alarme étoit facile à donner à un peuple nombreux & entassé dans une enceinte bornée. On a donc publié depuis quelque temps, on a écrit dans les provinces, que la banqueroute étoit inévitable ; la ban-

queroute , mot odieux que vous avez proscrit par vos décrets , comme vous en épargnez la calamité à la France par votre courage ; la banqueroute , mot infame que nul citoyen ne prononce qu'avec horreur , & qui ne peut être répandu avec une détestable affectation , que par les ennemis du roi , de la nation & de l'humanité , par ceux qui voudroient voir périr la France , & la réduire à un tas de ruines.

J'ai hésité quelque temps , Messieurs , à vous dénoncer ces horreurs du haut de cette tribune ; mais il faut que l'on sache par-tout que les pères de la patrie veillent pour elle ; il faut que ses ennemis soient troublés par votre vigilance , comme ils l'ont été si long-temps par votre courage ; il faut que tous les citoyens , que vous , Messieurs , soyez prêts à repousser cette dernière attaque que l'on réservoir à la constitution.

La suite au Numéro prochain.

A V I S.

N. B. MM. les Souscripteurs , dont l'abonnement huitième finit au numéro 240 , sont priés de renouveler , afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi de leurs numéros ; ils sont aussi priés d'observer que le prix de chaque abonnement ; composé de 30 numéros , est de 6 liv. pour Paris , & de 7 liv. 10 sols pour la province , que cet ouvrage ne s'expédie que par ordre numérique & non par mois , & que chaque souscription ne peut être reçue qu'à partir du premier numéro de chaque trentaine.

On souscrit , à Paris , chez C U S S A C , Libraire , au Palais-Royal , No. 7 & 8 , & chez les principaux Libraires de l'Europe.